

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 11FF0832

Arrêté relatif :
Mesures de stationnement
Abords de la Cité des Congrès
Mesures de circulation
rue de Valmy
Mardi 28 novembre 2023

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu la demande présentée par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police aux abords de la Cité des Congrès à l'occasion du voyage officiel dans le cadre des assises de la mer du mardi 28 novembre 2023,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

Article 1 - Le mardi 28 novembre 2023, de 7h00 à 18h00, le stationnement autre que celui des véhicules des services de police, est interdit :

- rue de Mayence, sur les emplacements de stationnement situés entre les immeubles portant les n°2 et n°8, des deux côtés de la rue,
- rue de Jemmapes, sur les emplacements de stationnement situés entre les immeubles portant les n°12 et n°14, des deux côtés de la rue,
- rue Emile Péhant, sur les emplacements de stationnement situés entre les immeubles portant les n°1, 3 et 8,
- rue Lefèvre Utile, sur les emplacements de stationnement situés entre les immeubles portant les n°2 et 4,
- rue de la Biscuiterie,
- rue de Rieux, sur les emplacements de stationnement situés entre les immeubles portant les n°7 et n°9 et entre les n°21 et n°23,

➤ quai Ferdinand Favre.

Article 2 - Le mardi 28 novembre 2023, de 7h00 à 18h00, le stationnement et la circulation, autre que ceux des véhicules des services de Police, sont interdits :

➤ rue de Valmy.

Pendant la même période, la sortie des véhicules des usagers du parking « Cité des Congrès » devra s'effectuer uniquement par la rue de Jemmapes.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 7 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 8 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent aux services de Police.

Article 9 - Par dérogation aux dispositions des articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission, les véhicules autorisés par la Police Nationale.

Article 10 - Les conducteurs de véhicules sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 11 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 27 novembre 2023

Pascal BOLO



Le Vice-Président
Pour la Présidente